

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. rôle: TAL-2024-05227
No. 2025TALREFO/0016
du 10 janvier 2025

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 10 janvier 2025, tenue par Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de la greffière assumée Lainy PEDROSO HASANOVIC.

DANS LA CAUSE

ENTRE

- 1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonction,
- 2) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonction,
- 3) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonction,
- 4) la société à responsabilité limitée SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonction,
- 5) PERSONNE1.), dirigeant de sociétés, demeurant à L-ADRESSE2.),

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée ALMA LED LUX S. à r. l., établie et ayant son siège social à L-1219 Luxembourg, 11 rue Beaumont, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par Maître Federico VENTURINI, avocat, demeurant professionnellement à la même adresse, assisté de Maître Stefano TESONE, avocat,

parties défenderesses sub 1 – sub 5) comparant par la société à responsabilité limitée ALMA LED LUX S. à r. l., représentée par Maître Federico VENTURINI, avocat, assisté de Maître Stefano TESONE, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

E T

- 1) la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à au L-ADRESSE3.), immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son gérant actuellement en fonction,
- 2) PERSONNE2.), journaliste, demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.),

parties défenderesses sub 1 – sub 2) comparant par Maître Pierre HURT, avocat, demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du lundi après-midi, 2 décembre 2024, Maître Federico VENTURINI, assisté de Maître Stefano TESONE, donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Pierre HURT fut entendu en ses explications et moyens.

Le juge des référés refixa l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 9 décembre 2024, lors de laquelle Maître Federico VENTURINI, Maître Stefano TESONE et Maître Pierre HURT, furent entendus en leur conclusions.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier du 5 août 2024, la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.), la société SOCIETE3.), la société SOCIETE4.) et PERSONNE1.) (ci-après « les parties demandresses ») ont fait assigner la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) (ci-après « SOCIETE5.) ») et PERSONNE2.) à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir statuer conformément au dispositif de l'assignation ci-avant transcrite.

Il est constant en cause que le 20 mars 2024, PERSONNE2.) a publié sur le site internet « MEDIA1.) » appartenant à la société SOCIETE5.) un article intitulé « MEDIA2.) » qui comporte notamment les deux paragraphes suivants visant plus particulièrement la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.), la société SOCIETE3.) et la société SOCIETE4.), ainsi que PERSONNE1.) :

1. „Dass das Ministerium von Fall zu Fall vorgeht, zeigt der Umgang mit der Crèches-Gruppe „SOCIETE1.)“. Der Geschäftsführer, PERSONNE1.), der seit Juli vergangenen Jahres als solcher im „Registre de commerce et des sociétés“ eingetragen ist, ist vorbestraft. Im März 2023 handelte er ein „Jugement sur accord“ aus, nachdem er wegen Schwarzarbeit verurteilt worden war, weil er Arbeiten an seinem privaten Haus hatte durchführen lassen. Auch Teile der Unternehmensstruktur von „SOCIETE1.)“ wurden mit einer Geldstrafe belegt. Eine solche Vorstrafe scheint nicht mit den Kriterien zur Ehrenhaftigkeit vereinbar, die das Ministerium vorgibt: „Chaque membre du gestionnaire et du personnel du SEA (personnel dirigeant, personnel d'encadrement, cuisinier, femme de ménage, etc.) doit remplir les conditions d'honorabilité. (...) Les agents du ministère compétent peuvent à tout moment procéder à un contrôle d'honorabilité du personnel du SEA ains que du gestionnaire, “

2. „Im vergangenen Jahr war dieselbe Gruppe wegen anonymen Klagen von Mitarbeitern in die Schlagzellen geraten. Laut Ministerium wurden im Kontext von Beschwerden zu Einrichtungen von „SOCIETE1.)“ vergangenes Jahr unangekündigte und administrative Kontrollen vor Ort gemacht. Der Austausch mit dem Betreiber und die administrativen Kontrollen einzelner Strukturen dauern noch an, so das Bildungsministerium auf Nachfrage.“

Soutenant que les propos tenus par PERSONNE2.) portent de manière injustifiée atteinte à leur honneur et à leur réputation, les parties demanderesse demandent sur base de l'article 933 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile, à titre principal, à voir supprimer les passages en question, sinon, et à titre subsidiaire, à voir rectifier les passages litigieux suivant les modalités telles que plus amplement précisées au dispositif de l'assignation.

La société SOCIETE5.) et PERSONNE2.) s'opposent à la demande au motif que les conditions d'application de l'article 933 alinéa 1 du Nouveau code de procédure civile ne seraient pas remplies en l'espèce.

Quant au premier paragraphe de l'article en question

En l'occurrence, PERSONNE2.) fait état d'une condamnation de PERSONNE1.) au pénal du chef de travaux « clandestins » pour, ensuite, remettre en cause son honorabilité et partant ses qualités morales requises pour encadrer, en tant que dirigeant, les entités du groupe « SOCIETE1.) ».

Il résulte du Règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, que la condamnation de PERSONNE1.) en question ne donne lieu qu'à une inscription sur les bulletins 1 et 2 du casier judiciaire ; or, d'après ledit règlement seules les condamnations pénales inscrites dans les bulletins 3, 4 et 5 du casier judiciaire sont susceptibles, le cas échéant, d'avoir une incidence sur l'agrément accordé aux gestionnaires des structures d'accueil pour enfants concernées.

Il s'ensuit que les propos tenus par PERSONNE2.) portent manifestement et de manière injustifiée atteinte à la réputation de PERSONNE1.).

Quant au deuxième paragraphe de l'article en question

En l'occurrence, les parties demanderesse contestent que la pétition dirigée contre les entités du groupe « SOCIETE1.) », émanant prétendument de salariés ou d'anciens salariés desdites entités, aurait été mise en ligne sur le site internet « MEDIA3.) » par un ou plusieurs auteurs anonymes se qualifiant de « collaborateurs » du groupe de crèches « SOCIETE1.) » et viserait à discréditer et dénigrer le groupe de sociétés.

Force est de constater que les parties défenderesse restent en défaut de fournir le moindre élément probant quant aux auteurs de la pétition en question, ni en particulier

de prouver que celle-ci émane de salariés ou d'anciens salariés ou collaborateurs du groupe des crèches « SOCIETE1.) ».

Par ailleurs, il est à relever que le passage litigieux, rédigé en des termes tout à fait généraux, ne précise nullement l'objet de ladite pétition de sorte que le passage en question ne contient aucune information utile permettant au lecteur de se faire une opinion tant soit peu précise et éclairée quant à d'éventuelles anomalies ou dysfonctionnements existants au sein du groupe de crèches « SOCIETE1.) ».

Il y a partant lieu de retenir que le passage en question porte manifestement et de manière injustifiée atteinte à l'honneur et la réputation du groupe des crèches « SOCIETE1.) » et de PERSONNE1.).

Conclusion

Au vu de ce qui précède il y a lieu de retenir que les propos tenus par PERSONNE2.) dans son article de presse intitulé « MEDIA2.) » du 20 mars 2024 et visant plus particulièrement les entités du SOCIETE1.) et de PERSONNE1.) sont constitutifs d'un trouble manifestement illicite au sens de l'article 933 alinéa 1 du Nouveau code de procédure civile ; il convient partant d'y mettre fin en ordonnant la suppression des paragraphes litigieux.

Au vu des éléments de la cause, la demande introduite par les parties demandereses sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à déclarer fondée, pour le montant de 2.500. - euros.

PAR CES MOTIFS

Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement ;

Nous déclarons compétent pour connaître des demandes ;

déclarons la demande recevable et fondée ;

ordonnons à la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) et PERSONNE2.) de supprimer les deux paragraphes de l'article intitulé « MEDIA2.) » :

1. „Dass das Ministerium von Fall zu Fall vorgeht, zeigt der Umgang mit der Crèches-Gruppe „SOCIETE1.)“. Der Geschäftsführer, PERSONNE1.), der seit Juli vergangenen Jahres als solcher im „Registre de commerce et des sociétés" eingetragen ist, ist vorbestraft. Im März 2023 handelte er ein „Jugement sur accord" aus, nachdem er wegen Schwarzarbeit verurteilt worden war, weil er Arbeiten an

seinem privaten Haus hatte durchführen lassen. Auch Teile der Unternehmensstruktur von „SOCIETE1.)“ wurden mit einer Geldstrafe belegt. Eine solche Vorstrafe scheint nicht mit den Kriterien zur Ehrenhaftigkeit vereinbar, die das Ministerium vorgibt: „Chaque membre du gestionnaire et du personnel du SEA (personnel dirigeant, personnel d’encadrement, cuisinier, femme de ménage, etc.) doit remplir les conditions d’honorabilité. (...) Les agents du ministère compétent peuvent à tout moment procéder à un contrôle d’honorabilité du personnel du SEA ains que du gestionnaire, “

2. „Im vergangenen Jahr war dieselbe Gruppe wegen anonymen Klagen von Mitarbeitern in die Schlagzellen geraten. Laut Ministerium wurden im Kontext von Beschwerden zu Einrichtungen von „SOCIETE1.)“ vergangenes Jahr unangekündigte und administrative Kontrollen vor Ort gemacht. Der Austausch mit dem Betreiber und die administrativen Kontrollen einzelner Strukturen dauern noch an, so das Bildungsministerium auf Nachfrage.“,

ce endéans la huitaine à compter de la signification de la présente ordonnance, sous peine d’une astreinte de 350.- euros par jour de retard ;

fixons le maximum de l’astreinte à 20.000.- euros ;

condamnons la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) et PERSONNE2.) in solidum à payer à chacune des parties demanderessees une indemnité de procédure 500.- Euros ;

mettons les frais et dépens de l’instance à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) et PERSONNE2.) ;

ordonnons l’exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution.